

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114  
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Novema 1965

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1965 20 oct. Loi n° 65-882 relative à certains délais de recours devant la juridiction administrative. (Arrêté de promulgation n° 3366 AA du 12 novembre 1965).	495

#### Actes du Gouvernement Local

1965 8 nov. Arrêté n° 3321 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-83 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant remaniement du budget local 1965.	495
9 nov. Arrêté n° 3334 AA/SRG rendant exécutoire la délibération n° 65-82 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil de première instance de Papeete.	497
9 nov. Décision n° 3347 FT accordant une subvention.	498
10 nov. Arrêté n° 3353 AA fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux.	498
10 nov. Arrêté n° 3354 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1965.	499
10 nov. Arrêté n° 3355 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1965.	499

10 nov. Arrêté n° 3356 FT approuvant la délibération n° 6-65 du 1er octobre 1965 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, portant modification au budget - exercice 1965 - et prélèvement sur la caisse de réserve.	500
13 nov. Décision n° 3377 AA prononçant la suspension provisoire de cinq permis de conduire.	501
15 nov. Décision n° 3381 AGR déclarant infestées par le « Pythium irregulare Buisman » les îles de Rurutu et Raivavae (archipel des Australes).	501
16 nov. Arrêté n° 3394 AE autorisant la banque de l'Indochine de Papeete à ouvrir deux bureaux auxiliaires itinérants.	502
17 nov. Arrêté n° 3401 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-85 du 4 novembre 1965 de l'assemblée territoriale accordant des concessions du domaine public maritime à Arue.	502
17 nov. Arrêté n° 3418 TLS portant simplification de la constitution des dossiers d'allocations familiales pour les travailleurs des archipels éloignés.	503
17 nov. Décision n° 3434 AA accordant une dispense de production d'acte de naissance en vue de mariage.	503
17 nov. Arrêté n° 3435 AA prenant en considération le plan d'urbanisme établi pour la commune de Faaa et fixant la durée et les conditions de l'enquête publique.	504
17 nov. Arrêté n° 3436 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	504
17 nov. Arrêté n° 3437 AA interdisant la réouverture d'un établissement classé.	504
17 nov. Arrêté n° 3438 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Central Sport ».	505

18 nov.	Arrêté n° 3441 AA relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République le 5 décembre 1965 . . . . .	506
20 nov.	Arrêté n° 3464 IAA portant création d'une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural . . . . .	507
22 nov.	Arrêté n° 3467 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 65-86 du 8 novembre 1965 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés « hôtels de tourisme » . . . . .	508
22 nov.	Arrêté n° 3472 AA modifiant les heures d'ouverture des bureaux des services de l'agriculture et des eaux et forêts et de l'élevage et des industries animales . . . . .	509
24 nov.	Arrêté n° 3508 AA fixant les dates limites de dépôt au service des affaires administratives des affiches et déclarations des candidats . . . . .	509
24 nov.	Arrêté n° 3518 AGR fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales pour le compte des usagers de la section du conditionnement, de défense des cultures et de police phytosanitaire du service de l'agriculture . . . . .	510
24 nov.	Arrêté n° 3519 AA modifiant l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites . . . . .	510
24 nov.	Arrêté n° 3520 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis . . . . .	511
24 nov.	Arrêté n° 3521 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	511
24 nov.	Arrêté n° 3523 accordant une dispense d'âge en vue de mariage . . . . .	511
25 nov.	Arrêté n° 3524 AA fixant la composition de la commission de recensement général des votes en Polynésie française pour le scrutin du 5 décembre 1965 en vue de l'élection du Président de la République . . . . .	512
	Extraits . . . . .	512

### Avis officiels

Service des finances et de la comptabilité.— Appel d'offres . . . . .	515
Office des changes.— Rectificatifs aux avis n° 409 et 410 publiés au Journal officiel n° 25 du 15 novembre 1965 . . . . .	515
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er novembre 1965 . . . . .	515

Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	516
Service du personnel.— Trois avis de concours . . . . .	516
Enquête de commodo et incommodo.— M. Lacamoire Puyalou, chef de l'établissement annexe du S.M.B. . . . .	516

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	517
Annonces diverses . . . . .	518

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3366 AA du 12 novembre 1965 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— La loi n° 65-882 du 20 octobre 1965 relative à certains délais de recours devant la juridiction administrative.

(J.O.R.F. du 21 octobre 1965, page 9299).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

LOI n° 65-882 du 20 octobre 1965 *relative à certains délais de recours devant la juridiction administrative.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les personnes qui, ayant sollicité la reconnaissance d'une des qualités prévues par le titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont pas formé en temps utile un pourvoi contre la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par l'administration ne seront forcloses qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet.

Art. 2.— Les personnes qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, se sont pourvues, dans le délai du recours contentieux, contre une décision expresse, sont relevées de la forclusion résultant du défaut de recours contre la décision implicite de rejet.

Les requérants, auxquels cette forclusion a été opposée par une décision de justice passée en force de chose jugée, sont admis à présenter un nouveau pourvoi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 octobre 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Georges POMPIDOU.

*Le ministre d'Etat,*  
*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Jean FOYER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Roger FREY.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*  
Jean SAINTENY.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 3321 AA/F du 8 novembre 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-83 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale, portant remaniement du budget local 1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-83 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale, portant remaniement du budget local 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-83 du 19 octobre 1965 *portant remaniement du budget local 1965.*

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 64-387 du 29 avril 1964 portant application des dispositions de l'article 74 de la loi de finances de 1964 portant prise en charge par le budget de l'Etat des personnels mis à la disposition des services territoriaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 210 TOM/PEL fixant la liste par emploi des personnels métropolitains en fonction dans les services territoriaux pris en charge par le budget de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ;

Vu la délibération n° 65-19 du 9 février 1965 portant modification du tarif des droits d'entrée ;

Vu l'arrêté n° 2092 AA du 9 août 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1178 FT en date du 27 septembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-190 en date du 13 octobre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;  
Dans sa séance du 19 octobre 1965,

ADOpte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1965, est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
		<b>I. — RECETTES ORDINAIRES</b>						
2		Impôts indirects						
	1	Droits à l'importation para. 2 - Droits d'entrée 2.500	588.899	591.399	2.500		2.500	
9		Contributions et subventions du budget de l'Etat						
	1	Fonds de concours pour application de l'art. 74 de la loi de finances 1964	10.909	3.135		7.774	2.500	7.774
		<b>II. — DEPENSES ORDINAIRES</b>						7.774
3		Représentation parlementaire et assemblée territoriale						5.274
	2	Conseillers territoriaux	18.570	19.759	1.189			
	3	Secrétariat particulier de la présidence	420	—	—	420		
	4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	4.746	5.386	640	—	1.409	
5		Conseil de gouvernement						
	2	Membres du gouvernement	4.735	6.025	1.290			
	3	Secrétariat du conseil de gouvernement	3.246	3.590	344			
	4	Service des archives	776	346		430	1.204	
7		Services centraux d'administration générale						
	1	Service de la fonction publique	1.185	1.395	210			
	2	Etat civil - Fichier généalogique	2.491	2.911	420			
	3	Etablissements pénitentiaires	4.887	5.727	840			
	5	Musée - Sites et monuments	1.027	1.237	210		1.680	
9		Circonscriptions territoriales						
	1	Iles du Vent	5.870	7.370	1.500			
	2	Iles Sous-le-Vent	5.320	6.520	1.200			
	3	Iles Marquises	2.570	2.807	237			
	4	Iles Tuamotu-Gambier	4.653	5.753	1.100			
	5	Iles Australes	1.440	1.840	400		4.437	
11		Services financiers						
	1	Service des finances et de la comptabilité	6.634	6.864	230			
	2	Service des Contributions	2.750	2.323		427		
	3	Service de l'enregistrement	3.055	2.822		233		
	4	Service des domaines	3.858	3.917	59			
	5	Service du cadastre	6.666	7.506	840			
	6	Service des terres	1.013	1.123	110		579	
13		Services économiques						
	1	Service des affaires économiques	2.275	2.104		171		
	2	Comptoir général des tabacs	1.378	1.538	160			
	5	Service du plan	1.004	1.084	80		69	
15		Service de l'économie rurale						
	1	Direction générale	2.096	2.156	60			
	2	Bureau administratif	1.796	2.196	400			
	4	Agriculture	3.051	3.851	800			
	5	Enseignement agricole	1.846	1.994	150			
	6	Conditionnement	5.345	6.345	1.000			
	7	Section agriculture élevage	10.922	13.022	2.100			
	8	Elevage	2.606	3.056	450			
	9	Prophylaxie et interventions vétérinaires	2.778	3.378	600			
	10	Pêche et cultures marines	2.405	2.905	500		6.060	
17		Service des travaux publics						
	1	Direction des travaux publics	9.405	10.121	716			
	2	Subdivision des travaux publics	28.261	30.594	2.333			
	4	Marine marchande locale	5.168	5.468	300		3.349	
19		Parc à matériel						
	1	Parc à matériel	12.503	13.643	1.140		1.140	

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
21		Exploitations et établissements industriels						
	1	Imprimerie officielle	8.121	6.816		1.305		1.305
23		Service de santé						
	1	Direction du service	1.008	1.748	140			
	2	Hôpital de Papeete	66.580	67.493	913			
	3	Hôpital d'Uturoa	4.593	4.772	179			
	4	Hôpital de Taravao	5.384	5.447	63			
	5	Hôpital de Taiohae	2.222	2.442	220			
	6	Hôpital de Mataura	1.604	1.774	170			
	7	Hôpital de Moorea	1.452	1.612	160			
	8	Centre de protection maternelle infantile	1.882	2.112	230			
	9	Asile des vieillards	1.503	1.693	190			
	10	Centre hospitalier de Mahina	1.894	2.094	200			
	11	Dispensaire de Mamao	4.231	4.651	420			
	12	Infirmieries et dispensaires	11.149	11.173	24			
	13	Service d'hygiène et de salubrité publique	3.646	3.628		18		
	14	Pharmacie d'approvisionnement	3.428	3.728	300			
	15	Ecole d'infirmiers-infirmières et sage-femmes	1.020	1.420	400			
	16	Hygiène dentaire	1.458	1.578	120		3.711	
25		Service de l'enseignement						
	1	Direction - inspection académique	8.324	8.160		164		
	2	Collège d'enseignement général	1.952	2.002	50			
	3	Centre d'apprentissage hôtelier	85	94	9			
	4	Enseignement 1 <sup>er</sup> degré	176.679	187.667	10.988			
	5	Action périscolaire	930	980	50			
	6	Conférences pédagogiques	275	295	20		10.953	
27		Service des affaires sociales						
	1	Service d'assistance sociale	5.256	6.056	800			
	2	Contrôle du travail	895	1.045	150		950	
29		Dépenses communes de personnel						
	3	Frais de relève	4.500	4.264		236		
	5	Application article 74 loi de finances	22.909	18.135		4.774		
	6	Provision pour réajustement soldes fonctionnaires cadres territoriaux	40.000	—	—	40.000		
	6 bis	Provision pour réajustement des indemnités pour travaux supplémentaires	1.000	—	—	1.000		46.010
43		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés						
	2	Organismes d'enseignement privé	53.378	59.878	6.500		6.500	
							42.041	47.315
								5.274

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Charles LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 3334 AA/SRG du 9 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-82 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil de première instance de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-82 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**DÉLIBÉRATION** n° 65-82 du 19 octobre 1965 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil de première instance de Papeete.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1175 AA en date du 29 septembre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2092 AA du 9 août 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-188 du 13 octobre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 octobre 1965,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le chef du territoire est habilité à soutenir au nom du territoire devant le tribunal civil de première instance de Papeete appelé à statuer sur le paiement des dommages-intérêts demandés par M. Bourbane.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Tetuanui EHU.

*Le 1<sup>er</sup> vice-président,*

Charles LEHARTEL.

**DECISION** n° 3347 FT du 9 novembre 1965 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 65-50 du 13 juin 1965 de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1373 SETIL du 3 novembre 1965 ;

Vu les prévisions budgétaires,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *QUATORZE MILLIONS* (14.000.000) francs est accordée à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour l'aménagement en lotissement économique du terrain *Pater*.

Art. 2.— Cette subvention sera versée comme suit :

a) un premier versement de 4.000.000 francs dès la signature de la décision,

b) des versements ultérieurs au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives afférentes aux versements antérieurs.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1965, chapitre 56, article 5.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**ARRETE** n° 3353 AA du 10 novembre 1965 *fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 65-908 du 28 octobre 1965 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 3098 AA du 19 octobre 1965 instituant la commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents électoraux et les frais d'affichage ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 novembre 1965 de la commission susvisée,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux nécessaires à l'élection du 5 décembre 1965 sont fixés ainsi qu'il suit :

Affiches 60 x 80	=	13.500 francs pour 500
Affiches 20 x 40	=	7.500 francs pour 500
Circulaires 21 x 27	=	3.500 francs le mille (recto-verso)
Circulaires 21 x 27	=	2.800 francs le mille (recto seulement)
Bulletin de vote 13,5 x 10,5	=	650 francs pour le mille
Frais d'affichage	=	15 francs par affiche

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3354 CD du 10 novembre 1965 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire

la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de l'exercice 1965 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1965, s'élevant à la somme totale de : *Cinq millions six cent soixante-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs* (5.665.697.-), savoir :

PERCEPTION D'UTUROA.

Rôle n° 17 - Exercice 1965.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	888.742	»
Licences.....	223.000	»
Centimes addit. C. Commerce.....	108.868	»
Taxe d'entraide sociale.....	442.400	»
Taxe d'apprentissage.....	115.650	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	1.484.500	»
Propriétés bâties.....	259.087	»
Taxe sur les spectacles.....	105.273	»
Sommes à répartir.....	100	»
Total.....	3.627.620	»

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes addit. sur les contributions des patentes et des licences.....	754.133	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	90.604	»
Total.....	844.737	»
Total de la perception.....	4.472.357	»

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 18 - Exercice 1965.

Patentes.....	295.727	»
Licences.....	15.500	»
Centimes addit. C. Commerce.....	31.113	»
Taxe d'entraide sociale.....	187.600	»
Taxe d'apprentissage.....	34.450	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	546.000	»
Propriétés bâties.....	82.950	»
Total de la perception.....	1.193.340	»
Total général.....	5.665.697	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 décembre 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3355 CD du 10 novembre 1965 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1965 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1965,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1965, s'élevant à la somme totale de : *un million six cent soixante-six mille trois cent soixante-quatorze francs* (1.666.374.-), savoir :

#### PERCEPTION DE HUAHINE.

##### Rôle n° 19 - Exercice 1965.

Patentes.....	275.467	»
Licences.....	46.400	»
Centimes addit. C. de Commerce.....	32.183	»
Taxe d'entraide sociale.....	215.600	»
Taxe d'apprentissage.....	26.400	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	432.000	»
Propriétés bâties.....	39.090	»
Taxe sur les spectacles.....	4.801	»
<b>Total de la perception.....</b>	<b>1.071.941</b>	<b>»</b>

#### PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

##### Rôle n° 20 - Exercice 1965.

Patentes.....	182.660	»
Licences.....	108.250	»
Centimes addit. C. Commerce.....	29.089	»
Taxe d'entraide sociale.....	84.000	»
Taxe d'apprentissage.....	32.400	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	127.000	»
Propriété bâties.....	31.034	»
<b>Total de la perception.....</b>	<b>594.433</b>	<b>»</b>
<b>Total général.....</b>	<b>1.666.374</b>	<b>»</b>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 décembre 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3356 FT du 10 novembre 1965 *approuvant la délibération n° 6-65 du 1<sup>er</sup> octobre 1965 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, portant modification au budget, exercice 1965, et prélèvement sur la caisse de réserve.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 3218 FT du 28 décembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 8-64 du 7 décembre 1964 du conseil d'administration adoptant le budget pour l'exercice 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1387 FT du 10 juin 1965 approuvant la délibération n° 2-65 portant modification au dit budget ;

Vu l'arrêté n° 2178 FT du 18 août 1965 approuvant la délibération n° 5-65 du 21 juillet 1965 portant modification au dit budget ;

Vu la lettre n° 508 du 6 octobre 1965 du président du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1965,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvée la délibération n° 6-65 du 1<sup>er</sup> octobre 1965 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification au budget du port, exercice 1965, et prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1965.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 6-65 du 1<sup>er</sup> octobre 1965 *portant modification du budget du port autonome - exercice 1965 et prélèvement sur la caisse de réserve.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete, Vu l'arrêté 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 3218 FT du 28 décembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 8-64 du 7 décembre 1964 du conseil d'administration adoptant le budget pour l'exercice 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1387 FT du 10 juin 1965 approuvant la délibération n° 2-65 portant modification au dit budget ;

Vu l'arrêté n° 2178 FT du 18 août 1965 approuvant la délibération n° 5-65 du 21 juillet 1965 portant modification au dit budget ;

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1965,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget du port autonome de Papeete, exercice 1965, est modifié comme suit :

	Majorations	Diminutions
1°) EN RECETTES		
(en milliers de F. CFP)		
<b>TITRE I — RECETTES ORDINAIRES</b>		
Chapitre 1. — Droits de quai et de port	900	.
Chapitre 2. — Taxes et contributions à caractère commercial.....	1 060	
Chapitre 3. — Produits du domaine public		10
Chapitre 4. — Produits de l'exploitation de l'outillage et des installations directement administrés	3.770	
Chapitre 5. — Recettes diverses et imprévues	80	
Totaux du titre I	5.810	10
<b>TITRE II — RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>		
Chapitre 10. — Produits des péages locaux	4.000	
Chapitre 11. — Produit des emprunts autorisés	57.000	
Chapitre 14. — Prélèvement sur la caisse de réserve.....	16.000	
Totaux du titre II	77.000	.
2°) EN DEPENSES		
<b>TITRE I — DEPENSES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN</b>		
Chapitre 2. — Personnel	530	
Chapitre 3. — Matériel	930	
Chapitre 4. — Travaux d'entretien	1.440	
Chapitre 5. — Dépenses diverses et imprévues		100
Chapitre 7. — Versement à la caisse de réserve	3.000	
Totaux du titre I	5.900	100
<b>TITRE II — DEPENSES D'EQUIPEMENT ET DE RENOUVELLEMENT</b>		
Chapitre 9. — Constructions nouvelles	79.500	
Chapitre 10. — Acquisition de gros matériel d'équipement	1.000	
Chapitre 11. — Versement à la caisse de réserve		3.500
Totaux du titre II	80.500	3.500

Art. 2. — La somme de 16.000.000 de F. CFP inscrite en recette supplémentaire au chapitre 14 est prélevée sur la caisse de réserve dont le montant s'élevait au 31 décembre 1964 à 17.056.694 F. CFP.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Le Président,

Robert HERVE.

DECISION n° 3377 AA du 13 novembre 1965 *prononçant la suspension provisoire de cinq permis de conduire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — Est prononcée la suspension provisoire :

— pour une durée de deux mois du permis de conduire les véhicules automobiles n° 10032 délivré le 27 avril 1959 par les travaux publics de Papeete à Mme Johnston Ganahiteariki,

— pour une durée de quinze jours du permis de conduire les véhicules automobiles n° 6408 délivré le 24 juin 1954 par les travaux publics de Papeete à Mme Bourne Françoise, épouse Crawford,

— pour une durée de deux mois, du permis de conduire les véhicules automobiles n° 16988 délivré le 5 mars 1963 par les travaux publics de Papeete à M. Tuieini Napoeapuan,

— pour une durée de deux mois, du permis de conduire les véhicules automobiles n° 2067 délivré le 20 décembre 1934 par les travaux publics de Papeete à M. Paho Manua,

— pour une durée de deux mois, du permis de conduire les véhicules automobiles n° 19175 délivré le 19 mars 1964 par les travaux publics de Papeete à M. Pscheidt Emil.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Art. 3. — Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECISION n° 3381 AGR du 15 novembre 1965 *déclarant infestées par le "Pythium irregulare Buisman" les îles de Rurutu et Raivavae (archipel des Australes).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1901 AGR du 7 août 1964 abrogeant l'arrêté n° 1554 AGR du 14 septembre 1959 et prescrivant de nouvelles mesures de lutte contre la pourriture du taro, causée par "*Pythium irregulare* Buisman".

Sur proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont déclarées infestées, par le "*Pythium irregulare* Buisman", agent de la pourriture du taro, les îles de Rurutu et de Raivavae.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 1901 AGR du 7 août 1964 sont applicables immédiatement.

Art. 3. — Les taros, les taruas et la pâte de taro fermentée (popoi) originaires de Rurutu et Raivavae dont la présence serait constatée en dehors de ces îles seront détruits par le feu ainsi que les objets et emballages ayant été à leur contact.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3394 AE du 16 novembre 1965 autorisant la banque de l'Indochine de Papeete à ouvrir deux bureaux auxiliaires itinérants.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Indochine et l'article 3 de la convention y annexée du 16 novembre 1929 ;

Vu la demande en date du 3 novembre 1965 par la banque de l'Indochine à Papeete ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La banque de l'Indochine, succursale de Papeete, est autorisée à ouvrir dans deux véhicules spécialement aménagés à cet effet, deux bureaux auxiliaires itinérants dans l'île de Tahiti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRETE n° 3401 AA/DOM du 17 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-85 du 4 novembre 1965 de l'assemblée territoriale accordant des concessions du domaine public maritime à Arue.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-85 du 4 novembre 1965 de l'assemblée territoriale accordant des concessions du domaine public maritime à Arue.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-85 du 4 novembre 1965 accordant des concessions du domaine public maritime à Arue.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26), le 4 juillet relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-47 du 5 mars 1964 accordant au profit de M. Henri Villierme la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue ;

Vu l'arrêté n° 2092 AA en date du 9 août 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1180 DOM en date du 6 octobre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-195 en date du 27 octobre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 novembre 1965,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Est annulée la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-47 du 5 mars accordant au profit de M. Henri Villierme la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue.

Art. 2.— Est accordée, au profit de M. Henri Villierme, propriétaire à Arue, la concession définitive, à charge de remblai, d'un emplacement du domaine public maritime de 860 mètres carrés, situé au droit de sa propriété dite parcelle Aa (1) de la terre « Ahititera 3 » à Arue, moyennant le prix de 86.000 frs.

Art. 3.— Est accordée, au profit de la société civile immobilière Arahiri, la concession définitive, à charge de remblai, d'un emplacement du domaine public maritime de 855 mètres carrés, situé au droit de sa propriété dite parcelle Aa (2) de la terre « Ahititera 3 », à Arue, moyennant le prix de 85.000 frs.

Art. 4.— Ces concessions sont accordées aux conditions habituelles et sous les réserves suivantes :

— aménagement d'un passage public de 3 mètres de large sur le front de mer ;

— interdiction de vente dans le délai de 10 ans pour compter de la date d'acquisition définitive ;

— engagement par les intéressés de rétrocéder partie ou totalité de la concession en cas de déclaration d'utilité publique.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 3418 TLS du 17 novembre 1965 portant simplification de la constitution des dossiers d'allocations familiales pour les travailleurs des archipels éloignés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les textes organiques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment les arrêtés n° 1335 IT du 28 septembre 1956, 1385 IT du 10 octobre 1956, 742 IT du 30 avril 1959 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 8 septembre 1965 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale le 4 novembre 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— En raison des difficultés de communication dans certains archipels, des assouplissements sont apportés au régime des allocations familiales, à titre exceptionnel et provisoire, dans les conditions ci-dessous :

Le droit aux allocations familiales proprement dites est ouvert sur présentation des documents suivants :

1) un certificat de travail délivré par l'employeur et les bulletins de présence signés par celui-ci.

2) un extrait de l'acte de naissance de l'enfant, délivré par les autorités administratives compétentes ou le greffe du tribunal.

3) un certificat de vie et d'enfant à charge, délivré par les autorités administratives compétentes ou toute personne habilitée à cet effet par l'inspecteur du travail.

4) un certificat de nationalité française, ou une copie certifiée conforme de la carte d'identité de français du travailleur ou une attestation d'inscription sur les listes électorales, délivrés par les autorités administratives compétentes.

Art. 2.— Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux allocataires dont les enfants résident dans les archipels des Tuamotu, Gambier, Marquises, Australes, et dans les îles de Bellinghausen, Mopélie, Scilly, Tupai.

Toutefois, elles ne seront pas applicables dans les îles et localités suivantes : Hao, Rangiroa (Tuamotu), Atuona, Taiohae (Marquises), Tubuai (Australes) qui resteront soumises au régime de droit commun.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 3434 AA du 17 novembre 1965 accordant une dispense de production d'acte de naissance en vue d'un mariage.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 juin 1877 relatif au mariage des français résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 3 ;

Vu le passeport de M. René Langlois et un extrait d'acte de naissance délivré en juin 1965 à la mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement à Paris ;

Vu la décision n° 1144 du 18 juin 1965 du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique accordant un congé administratif à passer en Métropole à M. Langlois, chef technicien de la météorologie appelé à embarquer sur le "Tahitien" devant quitter Papeete le 21 novembre 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1965,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une dispense de production de son acte de naissance est accordée à Monsieur René Langlois en vue de son prochain mariage à la mairie de Pirae avec Madame Catherine Perry.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1965.  
Jean SICURANI.

ARRETE n° 3435 AA du 17 novembre 1965 *prenant en considération le plan d'urbanisme établi pour la commune de Faaa et fixant la durée et les conditions de l'enquête publique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté n° 683 AA du 27 mars 1963 tendant à pourvoir d'un plan d'urbanisme les districts de Faaa, Punaauia, Afaahiti, Pirae et Arue ;

Vu l'avis du conseil municipal de Faaa ;

Vu l'avis des chefs des services intéressés réunis en conférence le 18 octobre 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan d'aménagement de la commune de Faaa établi par la société d'équipement de Tahiti et des îles est pris en considération.

Art. 2.— Ce projet est constitué par les pièces suivantes :

- Rapport justificatif et analyse du projet
- Règlement d'urbanisme
- Plan directeur au 1/10000 pour la zone des collines
- Plan directeur d'urbanisme au 1/2000 intéressant la zone côtière.

Art. 3.— L'enquête publique prévue par l'article 17 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 sera ouverte pendant une durée effective de trois semaines du lundi 22 novembre 1965 au vendredi 31 décembre 1965.

La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service des travaux publics par voie :

- d'annonces radiophoniques
- d'affiches officielles apposées aux endroits réservés à cet effet.

Le projet de plan d'urbanisme sera déposé au secrétariat de la mairie de Faaa et au service des travaux publics (bureau de l'urbanisme).

Il sera mis à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les observations transmises par écrit seront reçues pendant les mêmes délais par le commissaire-enquêteur nommé à cet effet. Elles seront enregistrées et conservées au dossier.

Art. 4.— M. Feildel, architecte-urbaniste du service des travaux publics et des mines est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1965.  
Jean SICURANI.

ARRETE n° 3436 AA du 17 novembre 1965 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 1er septembre 1965 présentée par M. Haerehoe Faauta ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— M. Haerehoe Faauta est autorisé à installer un atelier de gravure sur nacre sur un terrain sis à Faaa.

L'installation comprend :

- un touret 1/3 CV
- 1 meule flexible 2 CV
- 1 perceuse 1/4 CV
- 1 aspirateur (paillet-rollot) de 2,5 CV.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1965.  
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3437 AA du 17 novembre 1965 *interdisant la réouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et notamment son article 212 ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité des établissements recevant du public en sa séance du 7 octobre 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est interdite la réouverture de la station distributrice d'essence " Aina Pare " sise avenue Clémenceau partiellement détruite par un incendie le 28 août 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3438 AA du 17 novembre 1965 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Central Sport".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive "Central Sport" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive "Central Sport" est autorisé à organiser une loterie au capital de 10.000.000 francs composé de 50.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un terrain de sports.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1°) lot : 2.000.000 F. (deux millions de francs)

2°) lot : 1.000.000 F. (un million de francs)

3°) lot : 300.000 F. (trois cent mille francs)

4°) lot : 100.000 F. (cent mille francs)

et 4 lots de 50.000 francs.

Soit un total de lots en espèces de : 3.600.000 F. (trois millions six cent mille francs).

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives, président,

M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale, membre.

M. le trésorier-payeur, »

M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive "Central Sport", »

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;

- la date et le lieu du tirage ;

- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

- le montant du capital d'émission autorisé ;

- le prix du billet ;

- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 3 septembre 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la

loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 3441 AA du 18 novembre 1965 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République le 5 décembre 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 65-908 du 28 octobre 1965 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Pour le scrutin du 5 décembre 1965 en vue de l'élection du Président de la République, il sera ouvert un bureau de vote de 7 h à 19 heures dans les centres ci-après désignés :

1°) *Commune de Papeete*

- Bureau n° 1 Salle des mariages
- Bureau n° 2 Ecole de la mairie (Rez-de-chaussée)
- Bureau n° 3 Ecole de la mairie (Rez-de-chaussée)
- Bureau n° 4 Ecole de la mairie (Rez-de-chaussée)
- Bureau n° 5 Ecole de la mairie (Etage)
- Bureau n° 6 Ecole de la mairie (Etage)
- Bureau n° 7 Ecole de la mairie (Etage)
- Bureau n° 8 Bureau de la brigade
- Bureau n° 9 Salle des fêtes
- Bureau n° 10 Salle des fêtes

2°) *Commune de Pirae*

- Bureau n° 1 Nouvelle école
- Bureau n° 2 Nouvelle école

3°) *Commune de Faae*

- Bureau n° 1 Rez-de-chaussée mairie
- Bureau n° 2 1<sup>er</sup> étage.

4°) *Commune d'Uturoa*

Mairie.

Art. 2.— Pour le scrutin du 5 décembre 1965 en vue de l'élection du Président de la République, il sera ouvert un bureau de vote de 7 h à 18 heures dans les centres ci-après désignés :

*Tahiti (Côte Est)*

Arue, Mahina, Orofara, Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitiaa, Faaone.

*Tahiti (Presqu'île)*

Afaahiti, Pueu, Tautira, Toahotu, Vairao, Teahupoo.

*Tahiti (Côte Ouest)*

Punaauia, Paea, Papara, Mataiea, Papeari.

*Moorea*

Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Paopao, Teavaro.

Art. 3.— Pour le scrutin du 5 décembre 1965 en vue de l'élection du Président de la République, il sera ouvert un bureau de vote de 7 h à 17 heures dans les centres ci-après désignés :

*Tuamotu nord-ouest*

Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Kaukura, Apataki, Arutua, Ahe, Manihi, Takapoto, Takarua.

*Tuamotu centre*

Niau, Fakarava, Kauehi-Raraka, Faaite, Katiu, Makemo, Taenga, Nihiru, Raroia, Takume, Fangatau, Fakahina, Pukapuka, Tepoto, Napuka.

*Tuamotu sud-est*

Anaa, Hereheretue, Hikueru, Marokau, Amanu-Tauere, Vahitahi, Nukutavake, Vairaatea, Tatakoto, Pukarua, Reao, Tureia, Maria, Maturei-Vavao, Mangareva (Rikitea).

*Moruroa*

- Bureau n° 1 (Section Papeete)
- Bureau n° 2 (Section IDV)
- Bureau n° 3 (ISLV)
- Bureau n° 4 (Marquises)
- Bureau n° 5 (Australes)
- Bureau n° 6 (Tuamotu-Gambier).

*Fangataufa*

- Bureau n° 1 (Section Papeete)
- Bureau n° 2 (Section IDV)
- Bureau n° 3 (ISLV)
- Bureau n° 4 (Marquises)
- Bureau n° 5 (Australes)
- Bureau n° 6 (Tuamotu-Gambier).

*Hao*

- Bureau n° 1 (Section Papeete)  
 Bureau n° 2 (Section IDV)  
 Bureau n° 3 (ISLV)  
 Bureau n° 4 (Marquises)  
 Bureau n° 5 (Australes)  
 Bureau n° 6 (Tuamotu-Gambier)  
 Bureau n° 7 (Section Hao).

*Marquises nord*

- Nuku-Hiva* : Taiohae, Taipivai, Hatiheu, Akapa.  
*Ua-Pou* : Hakahau, Hakahetau, Hakamaiti.  
*Ua-Huka* : Vaipae, Haane.

*Marquises sud*

- Hiva-Oa* : Atuona, Hanaiapa, Puamau.  
*Daitahu* : Tahuata.  
*Fatu-Hiva*.

*Australes*

- Rurutu* : Avera, Moeraï, Hanti.  
*Rimatara*.  
*Roivavae* : Rairua, Anatonu.  
*Tubuai* : Mataura, Mahu.  
*Rapa*.

*Iles Sous-le-Vent*

- Raiatea* : Avera, Opoa, Fetuna, Puohine, Vaiaau, Tevaitoa, Tehurui.  
*Tahaa* : Vaitoare, Niua (Poutoru), Ruutia (Tiva), Tapuamu, Iripau (Patio), Hipu, Faaaha, Haamene.  
*Huahine* : Fare, Maeva, Faie, Tefarerii, Haapu, Maroe, Fitiï, Parea.  
*Bora-Bora* : Nunue (Vaitape), Faanui, Anau.  
*Maupiti*.  
*Maïao et Makatea*.

Art. 4.— En principe, le bureau de vote sera installé à la mairie, à la chefferie ou à l'école suivant le cas. Toutefois, sur les sites, les bureaux de vote seront installés dans des bâtiments prêtés par les autorités militaires ou les entreprises.

Art. 5.— Les présidents des bureaux de vote sont dans les communes : les maires, les adjoints ou les conseillers pris dans l'ordre du tableau et dans les districts, les présidents, vice-présidents et conseillers.

Toutefois, dans les îles suivantes, les bureaux seront présidés par :

*Moruroa*

- Bureau n° 1 (Papeete) M. Deane Georges  
 Bureau n° 2 (IDV) M. Taputuarai Frédéric  
 Bureau n° 3 (ISLV) M. A. Maraca  
 Bureau n° 4 (Marquises) M. E. Kohoe Emmanuel  
 Bureau n° 5 (Tuamotu-Gambier) M. Tautia Gabriel  
 Bureau n° 6 (Australes)

*Fangataufa*

- Bureau n° 1 (Papeete) M. Teave Etienne  
 Bureau n° 2 (IDV)  
 Bureau n° 3 (ISLV) M. Oïanae Marati  
 Bureau n° 4 (Marquises) M. Teikiteitini Louis  
 Bureau n° 5 (Tuamotu-Gambier) M. Labbeyi Jean  
 Bureau n° 6 (Australes)

*Hao*

- Bureau n° 1 (Papeete) M. Drion Philippe  
 Bureau n° 2 (IDV) M. Maruoi André  
 Bureau n° 3 (ISLV) M. Taerea Bernard  
 Bureau n° 4 (Marquises) M. Ahscha Tepoea  
 Bureau n° 5 (Tuamotu-Gambier) M. Burns Lucien  
 Bureau n° 6 (Australes) M. Teipuarïi Tumanua.

*Maria* : M. Karito IPV

*Matureï-Davao* : M. Huarei Tehina

*Puohine* :

Art. 6.— Les électeurs feront constater leur identité par la production de leur carte d'électeur. Toutefois, en cas de perte de ce document, le président du bureau de vote pourra accepter le vote d'un électeur, régulièrement inscrit sur la liste électorale ou porteur d'une décision du juge de paix ordonnant son inscription, s'il prouve son identité soit par une carte d'identité, soit par deux témoins originaires de sa circonscription.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 18 novembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 3464 IAA du 20 novembre 1965 portant création d'une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret-loi n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret 56-1135 du 13 novembre 1956, complété par le décret 57-209 du 23 février 1957 et notamment son article 30 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 ;

Vu le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-387 du 27 mars 1957 ;

Vu l'arrêté n° 119 AE du 12 mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 34 du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 17 novembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans le territoire de la Polynésie française une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural dont la composition est définie comme suit :

M. le secrétaire général du gouvernement	Président
Un conseiller de gouvernement désigné en conseil	Vice-président
Un membre de l'assemblée territoriale désigné annuellement par cette institution	Membre
Le trésorier-payeur de la Polynésie française	»
Le représentant en Polynésie française de la caisse centrale de coopération économique	»
Le directeur du crédit de l'Océanie	»
Le chef du service des affaires économiques	»
Le chef du service des finances et de la comptabilité	»
Le chef du service du plan	»
L'inspecteur des affaires administratives qui assurera le secrétariat de la commission	»

Art. 2.—

§ 1— La commission de surveillance est un organisme technique d'étude qui est consulté par le gouverneur, chef de territoire, préalablement, d'une part à l'institution, par arrêté pris en conseil de gouvernement, de toute société mutuelle de développement rural, d'autre part à l'approbation, par arrêté, des projets de statuts élaborés par le conseil d'administration de chacune de ces sociétés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 13 novembre 1956.

§ 2— La commission de surveillance peut, pour toute S.M.D.R. instituée dans le territoire, être appelée par le gouverneur, chef de territoire, à donner un avis motivé :

— sur la désignation des membres non élus des conseils d'administration,

— sur les modalités et limites d'exercice, par le commissaire de gouvernement, du droit de veto suspensif prévu par l'article 10 du décret du 13 novembre 1956,

— sur les programmes d'action à long terme élaborés par le conseil d'administration,

— sur le taux de la cotisation proposée annuellement par le conseil d'administration à l'approbation du gouverneur, chef de territoire,

— sur l'opportunité, les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des emprunts que la société peut être appelée à solliciter en vue de l'exécution de certaines opérations,

— sur les conditions dans lesquelles la société peut être chargée, pour le compte de personnes morales de droit public, de l'exécution de certaines opérations d'intérêt rural et de la gestion des crédits affectés à ces opérations,

— sur les conditions dans lesquelles la S.M.D.R. doit placer ses fonds disponibles et déposer ses fonds de réserve,

— sur le rapport faisant ressortir la situation morale et financière de la société, accompagné le cas échéant des observations du commissaire du gouvernement, que le président de cette dernière adresse au gouverneur, chef de territoire, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Art. 3.— A la demande du gouverneur, chef de territoire, la commission de surveillance donne également un avis motivé :

— sur l'application des dispositions de l'article 17 du décret précité du 13 novembre 1956 concernant la dissolution d'une S.M.D.R. ou de son conseil d'administration,

— sur l'application des dispositions des articles 12 et 15 de ce même décret concernant, respectivement, la création de sections spécialisées au sein d'une S.M.D.R. et l'institution,

par arrêté pris en exécution d'une délibération de l'assemblée territoriale, d'un « fonds commun » des S.M.D.R. du territoire.

Art. 4.— La « commission de surveillance » peut, en outre, être appelée par le gouverneur, chef de territoire, à étudier les conditions d'adaptation de la réglementation coopérative au développement économique du territoire dans les conditions fixées par l'article 28 du décret portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 5.— La commission de surveillance se réunit sur convocation de son président, lequel fixe l'ordre du jour des réunions.

• Elle peut inviter à prendre part à ses discussions, à titre consultatif, les chefs de service intéressés ainsi que toute personne dont il lui paraîtra opportun de recueillir l'avis sur les questions relevant de sa compétence.

Le chef de la circonscription administrative dans les limites de laquelle est instituée une S.M.D.R. de même que le commissaire de gouvernement auprès de la société, assistant de droit, également à titre consultatif, aux réunions de la commission de surveillance la concernant.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 3467 AA/D du 22 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-86 du 8 novembre 1965 de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés « hôtels de tourisme ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-86 du 8 novembre 1965 de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés « hôtels de tourisme ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

**DELIBERATION n° 65-86 du 8 novembre 1965 portant modification de la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés « hôtels de tourisme ».**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations n°s 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-15 du 20 janvier 1964, 64-70 du 19 juin 1964, 64-105 du 1er octobre 1964, 64-108 du 8 octobre 1964, 65-3 du 9 janvier 1965, 65-43 du 9 avril 1965 et 65-56 du 1er juillet 1965 ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 65-202 en date du 3 novembre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la lettre n° 1181 D du 6 octobre 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2092 AA du 9 août 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Dans sa séance du 8 novembre 1965,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3, paragraphe 5 de la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 est annulé.

Art. 2.— Nouvelle rédaction de l'article 4 de la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 :

Au lieu de : « Le non accomplissement des engagements repris au paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, entraîne la suppression de l'exonération consentie pour les produits et matériels détournés de leur destination privilégiée ou vendus

sans autorisation, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées en application des dispositions du code des douanes (délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale) ».

Lire : « Le non accomplissement des engagements souscrits pourra entraîner — sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées en application des dispositions du code des douanes — le remboursement des droits proportionnel à la durée du temps restant à courir entre le moment où les engagements n'ont pas été tenus et l'expiration du délai des 3, 5, 10 ou 15 ans prévu ci-dessus ».

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

**ARRETE n° 3472 AA du 22 novembre 1965 modifiant les heures d'ouverture des bureaux des services de l'agriculture et des eaux et forêts et de l'élevage et des industries animales.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1126 SG du 31 juillet 1954 fixant les horaires de travail dans les bureaux de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 3296 AA du 5 novembre 1965 modifiant les heures d'ouverture de certains bureaux des services administratifs de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 novembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 3296 AA du 5 novembre 1965 susvisé sont étendues aux services ci-après nommés :

- Service de l'agriculture et des eaux et forêts
- Service de l'élevage et des industries animales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1965.

Jean SICURANL

**ARRÊTÉ n° 3508 AA du 24 novembre 1965 fixant les dates limites de dépôt au service des affaires administratives des affiches et déclarations des candidats.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique n° 64-231 du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant dans les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'adaptation ou d'application de certaines dispositions du décret précité,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— En vue de leur expédition à destination d'une part, des présidents de bureaux de vote et d'autre part, des électeurs du territoire, les affiches et déclarations des candidats devront être déposées aux dates limites suivantes au service des affaires administratives :

- le mercredi 24 novembre 1965 à 15 heures en ce qui concerne les documents destinés aux îles Tuamotu et Gambier, aux îles Marquises, aux îles Australes, à Makatea, Maïao et aux îles Sous-le-Vent, sauf Raiatea et Bora-Bora ;

- le vendredi 26 novembre 1965 à 12 heures en ce qui concerne les îles du Vent, sauf Makatea et Maïao, et aux îles de Raiatea et Bora-Bora.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1965.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général,*

**H. BERRE.**

**ARRÊTÉ n° 3518 AGR du 24 novembre 1965 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales pour le compte des usagers de la section du conditionnement, de défense des cultures et de police phytosanitaire du service de l'agriculture.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 promulgué au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 31 octobre 1955, portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 112 AGR du 19 janvier 1956 réglementant l'exportation du coprah dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1059 AGR du 4 mai 1963 modifiant l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement, et l'exportation de de la vanille ;

Vu l'arrêté n° 2644 D du 16 septembre 1965 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales pour le compte des usagers de la douane ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 24 novembre 1965,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les taux horaires des indemnités dues au personnel titulaire de la section du conditionnement, de la défense des cultures et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture pour le travail effectué en dehors des heures légales sont assimilés aux taux fixés pour le compte des usagers de la douane.

Art. 2. — Ces taux sont actuellement fixés comme suit :

1) Jours ouvrables

de 6 h à 18 h	.....	140 Fr de l'heure
de 18 h à 0 h	.....	200 Fr »
de 0 h à 6 h	.....	370 Fr »

2) Dimanches et jours fériés

de 6 h à 0 h	.....	220 Fr de l'heure
de 0 h à 6 h	.....	400 Fr »

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1965.

**Jean SICURANI.**

**ARRÊTÉ n° 3519 AA du 24 novembre 1965 modifiant l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1965,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les maires des communes de Pirae et de Faaa participeront avec voix délibérante aux travaux du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3520 TLS du 24 novembre 1965 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2607 TLS du 15 septembre 1965 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 23 novembre 1965 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 24 novembre 1965,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 est arrêtée à :

- 149,64 au 1<sup>er</sup> août 1965
- 152,78 au 1<sup>er</sup> novembre 1965.

Art. 2. — Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965, les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés comme suit :

	<i>Zone unique</i>
- Secteur général	36,25
- Secteur agricole	30,25

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3521 AA du 24 novembre 1965 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 919 AA du 8 avril 1965 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union nationale des combattants ;

Vu la demande présentée par M. Piétri Paul, président p.i. de l'union nationale des combattants ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1965,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le report à la date du 7 avril 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de l'union nationale des combattants, par arrêté n° 919 AA du 8 avril 1965 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3523 AA du 24 novembre 1965 accordant une dispense d'âge en vue de mariage.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 144 et 145 du code civil ;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice et notamment l'article 15 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 24 novembre 1965,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une dispense d'âge est accordée à M<sup>lle</sup> Boosie Marie-Rose, née à Afaahiti le 6 septembre 1952, en vue de son prochain mariage avec le sieur Léonis Pierrot, maçon, demeurant à Pirae "Taaone".

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée aux registres de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1965.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ n° 3524 AA du 25 novembre 1965 fixant la composition de la commission de recensement général des votes en Polynésie française pour le scrutin du 5 décembre 1965 en vue de l'élection du Président de la République.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3441 AA du 18 novembre 1965 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République ;

Vu la lettre n° 68 TSA du 15 novembre 1965 du Président du tribunal supérieur d'appel,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 susvisé, la commission de recensement général des votes en Polynésie française, pour le scrutin du 5 décembre 1965, est ainsi composée :

Président : M. Garrigou, président du tribunal civil par intérim,

Membres : MM. Brangé et Foulquier-Cazagnes, juges.

Art. 2.— A la requête de son président, la commission de recensement général des votes se réunira au palais de justice le dimanche 5 décembre 1965 à partir de 20 heures, le lundi 6 décembre 1965 à partir de 7 heures 30.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1965.

Jean SICURANI.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc...**

**FONCTION PUBLIQUE**

Par décision n° 3349 PEL du 10 novembre 1965.— M. Gailard Michel, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice net 255), embarqué à Paris-Orly le 27 octobre 1965, arrivé à Papeete le 28 octobre par l'avion de la compagnie UTA est mis à la disposition de M. le chef du service de l'enseignement pour servir à l'école de Patio — Tahaa (îles Sous-le-Vent).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25, art. 4.

Par décision n° 3344 PEL du 9 novembre 1965.— M. Lonjon Gaëtan, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des instituteurs du territoire, arrivé dans le territoire par l'avion de la compagnie UTA le 18 septembre 1965, est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Imputation budgétaire : chap. 31-33 art. 2 du budget de l'Etat (éducation nationale).

Par décision n° 3345 PEL du 9 novembre 1965.— La démission de son emploi offerte par M. Falchetto Benoît, agent de police de 4<sup>e</sup> catégorie, 11<sup>e</sup> échelon, en fonction au district de Taiohae, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Falchetto aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1<sup>er</sup> mai 1958 et le 31 décembre 1964.

Par décision n° 3351 PEL du 10 novembre 1965.— M. Teotahi Auguste, né le 25 octobre 1934 à Pueu, titulaire du C.E.P.E., est nommé à compter du 16 novembre 1965 agent de police du district de Pueu et classé à la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, en remplacement de M. Temariiaumea Aimé, qui cesse ses fonctions.

M. Teotahi prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Teotahi est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Imputation budgétaire : chap. 9, art. 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3361 PEL du 12 novembre 1965.— Les candidats dont les noms suivent, déclarés reçus au concours de 1965 pour l'accès à l'emploi de préposé et agent technique, sont nommés pour compter du 7 juillet 1965, préposés et agents techniques du cadre territorial de la Polynésie française, catégorie D, aux échelons ci-dessous indiqués :

Tetoe Virio, préposé, 3<sup>e</sup> échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 11 mois 6 jours.

Teihotua Iris, préposée, 5<sup>e</sup> échelon, indice 150, ancienneté conservée dans l'échelon : 6 mois 2 jours.

Fagneaux Françoise, préposée, 3<sup>e</sup> échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 8 mois 12 jours.

Bonnet Raymond, préposé, 4<sup>e</sup> échelon, indice 140, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 5 mois 21 jours.

Drollet Odile, préposée, 3<sup>e</sup> échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 5 mois 6 jours.

Putoa Fanaue, préposée, 3<sup>e</sup> échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 5 mois 6 jours.

Paoaafaite Mataio, agent technique, 4<sup>e</sup> échelon, indice 140, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 6 mois 6 jours.

Arai Paul, agent technique, 3<sup>e</sup> échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 9 mois 12 jours.

Turatahi Tauaea, agent technique, 4<sup>e</sup> échelon, indice 140, ancienneté conservée dans l'échelon : 10 mois 25 jours.

Sommers Eugène, agent technique, 4<sup>e</sup> échelon, indice 140, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 4 mois 19 jours.

Mahai Mauri, agent technique, 3<sup>e</sup> échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an 5 mois 25 jours.

Par décision n° 3362 PEL du 12 novembre 1965.— Une fraction de congé annuel de 11 jours à valoir sur son congé

annuel au titre de l'année 1965 est accordée à compter du 20 septembre 1965 à Mme Juventin Claudine, élève-secrétaire de 1<sup>re</sup> année du cadre supérieur des affaires administratives, en fonction au service de la météorologie à Auae.

Par rectificatif n° 3365 PEL du 12 novembre 1965 à l'arrêté n° 961 PEL du 21 avril 1964.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est rectifié comme suit :

*au lieu de :* En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à Mme Pastor Thérèse, commis principal de 6<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, est prorogée pour une durée de 2 ans à compter du 20 mars 1964.

*Lire :* En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à Mme Pastor Thérèse, commis principal de 6<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, est prorogée pour une durée de 2 ans à compter du 22 mars 1964.

Rectificatif n° 3369 PEL du 12 novembre 1965 à l'arrêté n° 3182 PEL du 27 octobre 1965 portant nomination d'adjoints administratifs stagiaires du cadre territorial de la Polynésie française.

*Au lieu de :*

Tehaamoana Paul pour compter du 28 septembre 1965 - trésorerie de Papeete - chap. 31-31, art. 2 (budget Etat).

Tixier Jacqueline pour compter du 18 octobre 1965 - service de l'enseignement - chap. 25, art. 4 (budget local).

*Lire :*

Tehaamoana Paul pour compter du 18 septembre 1965 - trésorerie de Papeete - chap. 31-31, art. 2 (budget Etat).

Tixier Jacqueline pour compter du 28 octobre 1965 - service de l'enseignement - chap. 25, art. 4 (budget local).

Par décision n° 3375 PEL du 13 novembre 1965.— Les ingénieurs dont les noms suivent, militaires du contingent, volontaires pour servir en Polynésie française au titre de l'aide technique et arrivés le 1<sup>er</sup> novembre 1965 à Papeete par le paquebot « Morvan » sont mis à la disposition du chef du service des travaux publics :

MM. Amet Georges — Bonnard Michel — Villot René.

Les intéressés seront rémunérés par le territoire pour compter du 7 septembre 1965, date de leur embarquement en Métropole sur le paquebot « Morvan ». Ils percevront :

- le montant de leur solde spéciale d'appelés indexée ;
- une indemnité de frais de subsistance de 1200 francs métropolitains par mois ;
- pour compter de la date de leur arrivée à leur poste d'affectation, et si leur logement n'est pas assuré par l'administration, une indemnité de logement de 200 francs métropolitains par mois.

Seront déduits :

- les avances remboursables qui leur ont été consenties avant leur départ ou à bord du paquebot « Morvan » ;
- le montant du prix de leur hébergement à bord de ce paquebot.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 17, article 2.

Par décision n° 3383 PEL du 16 novembre 1965.— Les instituteurs dont les noms suivent, militaires du contingent volontaires pour servir en Polynésie française au titre de l'aide technique et arrivés le 1<sup>er</sup> novembre 1965 à Papeete par le paquebot « Morvan » sont mis à la disposition du chef du service de l'enseignement et reçoivent les affectations ci-après :

*Archipel des îles Sous-le-Vent :*

- M. Pradalier Gérard, école de Maeva (Huahine) ;
- M. Buathier Henri, école de Maeva (Huahine) ;
- M. Billot Fernand, école de Faie (Huahine) ;
- M. Niorthé Jean-Pierre, école de Faie (Huahine) ;
- M. Pouant James, école de Maroe (Huahine) ;
- M. Bonvalet Claude Robert, école de Maroe (Huahine) ;
- M. Coadic Georges, école de Tefarerii (Huahine) ;
- M. Sachot Jean-Marie, école de Tefarerii (Huahine) ;
- M. Hamen Christian, école de Haamene (Tahaa) ;
- M. Murat Yves, école de Potoru (Tahaa) ;
- M. Heng Michel, école de Potoru (Tahaa) ;
- M. Boissin Michel, école de Tapuamu (Tahaa) ;
- M. Bernard Jean-Léon, école de Maupiti (Maupiti) ;
- M. Couillard Claude, école de Maupiti (Maupiti) ;

*Archipel des Tuamotu :*

- M. Morand Michel, école de Hao (Hao) ;
- M. Lancon Christian, école de Hao (Hao) ;
- M. Charron Hubert, école de Tiputa (Rangiroa) ;

*Archipel des îles Australes :*

- M. de Kerleau Michel, école de Avera (Rurutu) ;
- M. Mathel Joël, école de Avera (Rurutu) ;
- M. Bainier Etienne, école de Mahanatoa (Raivavae) ;
- M. Terme René, école de Mahanatoa (Raivavae) ;

Les intéressés seront rémunérés par le territoire pour compter du 7 septembre 1965, date de leur embarquement en Métropole sur le paquebot « Morvan ». Ils percevront :

- le montant de leur solde spéciale d'appelés indexée ;
- une indemnité de frais de subsistance de 1200 francs métropolitains par mois.
- pour compter de la date de leur arrivée à leur poste d'affectation, et si leur logement n'est pas assuré par l'administration, une indemnité de logement de 200 francs métropolitains par mois.

Seront déduits :

- les avances remboursables qui leur ont été consenties avant leur départ ou à bord du paquebot « Morvan » ;
- le montant du prix de leur hébergement à bord de ce paquebot.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 4.

Par décision n° 3440 PEL du 17 novembre 1965.— M. Haereraaroa Albert, secrétaire de 12<sup>e</sup> échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration du territoire, est nommé adjoint au chef du service de l'enregistrement.

A ce titre, M. Haereraaroa Albert bénéficiera de la majoration indiciaire prévue à l'article 120 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

Par décision n° 3442 PEL du 18 novembre 1965.— M. Pères Jean, inspecteur central des douanes de 1er échelon (indice net 435 — indice de surclassement 465), embarqué à Paris-Orly le 3 novembre 1965, arrivé à Papeete le 4 novembre par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition de M. le chef du service des finances et de la comptabilité, pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-91, art. 11.

Par arrêté n° 3465 PEL du 22 novembre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les adjoints techniques des travaux publics dont les noms suivent :

*Du 9e au 10e échelon — échelle 2B — indice 360*

Serre Max pour compter du 1er novembre 1965, R.S.C. conservés : épuisés.

*Du 5e au 6e échelon — échelle 1B — indice 260*

Rebourg Henry pour compter du 3 juin 1965.

Par arrêté n° 3466 PEL du 22 novembre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie C) les agents techniques mécaniciens, conducteurs et contremaîtres des travaux publics dont les noms suivent :

*Du 9e au 10e échelon — indice 255*

Morillon Philippe, agent technique mécanicien, pour compter du 1er novembre 1965, R.S.M. conservés : 5 a 4 m, MAJ conservées : 2 a 2 m 25 jours.

*Du 8e au 9e échelon — indice 240*

Peirsegaele Jean, agent technique mécanicien, pour compter du 1er janvier 1965.

Kahiehitu Teakihoeataipi, conducteur, pour compter du 1er mai 1965.

Manrique Richard, agent technique mécanicien, pour compter du 1er mai 1965.

Richmond Tanetua, contremaître, pour compter du 1er octobre 1965, R.S.C. conservés : épuisés.

Par arrêté n° 3471 PEL du 22 novembre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les surveillants, ouvriers qualifiés et mécaniciens des travaux publics dont les noms suivent :

*Du 6e au 7e échelon — indice 170*

Virissamy Jean, ouvrier qualifié, pour compter du 1er novembre 1965.

Toomaru Edouard, ouvrier qualifié, pour compter du 1er octobre 1965.

*Du 5e au 6e échelon — indice 160*

Teauna Moïso, ouvrier qualifié, pour compter du 1er décembre 1965.

*Du 4e au 5e échelon — indice 150*

Cridland Cyril, surveillant, pour compter du 1er août 1965.

Par décision n° 3492 PEL du 24 novembre 1965.— La bourse de formation professionnelle accordée à M<sup>lle</sup> Faremiro Jacqueline, élève-infirmière de santé publique, est supprimée pour compter du 5 octobre, pour inaptitude physique constatée.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 3376 AA du 13 novembre 1965.— Est autorisé le transfert de Papeete à Marseille des restes mortels de Mlle Andrée Rossi, professeur technique adjoint contractuel, décédée le 4 novembre 1965.

Les frais afférant à ce transfert seront supportés par le budget du territoire dans la limite du coût du passage de retour auquel Mlle Rossi aurait pu prétendre, déduction étant faite des frais de fabrication du cercueil spécial.

\* \* \*

## AGRICULTURE

Par décision n° 3367 AGR du 12 novembre 1965.— Des bourses d'enseignement agricole d'un montant mensuel de 1.860 francs sont attribuées aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae dont les noms suivent :

Bernière Roger — Ehu Roger — Cabral Christian — Greig Georges — Jordan Léonard — Puhî Henere — Taatatahiti Tihoti — Taiarui Auguste — Tama René — Tamarii Calixte — Tata Alphonse — Tavaerii Teau — Teata Parerai — Tenaia Philippe — Terai Volta — Teriama Huria — Tetuaiteroi Paul — Tiarii Arthur — Yiou Jacques.

Le renouvellement des bourses d'enseignement agricole d'un montant mensuel de 1.860 francs est accordé aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae dont les noms suivent :

Amiot Dominique — Esau Damas — Mateau Teihotaata — Peterano Rogatien — Teariki Daniel.

Ces bourses sont attribuées pour la période scolaire de l'école d'agriculture.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2345 E/IA du 8 novembre 1965.— Les dispositions de la décision n° 2238 E/IA du 21 août 1965 sont modifiées comme suit, en ce qui concerne M. Chery Alain.

*au lieu de :* affecté pour compter du 17 septembre 1965, *lire :* . . . . . 1er octobre 1965.

Le reste sans changement.

Par décision n° 3378 E/IA du 13 novembre 1965.— Sont supprimées, pour compter de la rentrée universitaire 1965-1966, les bourses territoriales des étudiants dont les noms suivent, nouveaux bénéficiaires d'une bourse sur le budget de l'Etat :

Florian André, Jamet Alain, Kung Jean-François, Laitame Francis, Lao Thène Pine, Lii Jean-Claude, Picard-Robson Patrick, Tehen Fouh Suzanne, Wong Fat Richard, Yu Emile.

Par décision n° 3388 E/IA du 16 novembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, Mlle Ng Pou You Noëlle, Mmes Tinseau née Borrel Alix, Marguerite née Barre Marie-Josèphe, M. de Robert Guy, sont autorisés à enseigner dans les classes secondaires de l'enseignement protestant de Papeete.

Par décision n° 3389 E/IA du 16 novembre 1965.— Pour compter du 27 septembre 1965, M. Leboucher Christian est autorisé à enseigner dans les classes du 1er degré du collège La Mennais en qualité de moniteur d'éducation physique.

Par décision n° 3390 E/IA du 16 novembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, Mlles Ahupu Noëline et Garbutt Paulette sont autorisées à enseigner dans les classes primaires de l'enseignement protestant de Papeete.

Par décision n° 3391 E/IA du 16 novembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, Mme Onier née Hitziger Emma, est autorisée à enseigner dans les classes primaires et secondaires de l'enseignement protestant de Papeete.

Par décision n° 3392 E/IA du 16 novembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, Mlles Gudziol Danielle et Pugibet Colette sont autorisées à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 3393 E/IA du 16 novembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, sont autorisées à enseigner dans les classes primaires de l'école de Sainte-Thérèse à Papeete, Mlles Assaud Orama, Lintz Janita, Lo Shai Moe, Tua Georgina, Chavez Juana et Amouy Christine.

Par décision n° 3417 E/IA du 17 novembre 1965.— Pour compter de la rentrée scolaire 1965, Mme Paule Collod (en religion Sœur Marie Michel) est autorisée à enseigner dans les classes secondaires de l'école des Sœurs d'Atuona.

Par décision n° 3487 E/IA du 23 novembre 1965.— Pour compter du 17 septembre 1964, Mlle Cheung Tchoun Sin Marcelle et Mme Normand née Rey Marilaine, sont autorisées à enseigner dans les classes primaires de l'enseignement protestant de Papeete.

Par décision n° 3488 E/IA du 23 novembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, Mme Fillion Huguette (en religion Sœur Marie de Lourdes) est autorisée à enseigner dans les classes du second degré du collège Notre-Dame des Anges de Faaa.

Par décision n° 3530 E/IP du 25 novembre 1965.— Une prime de 15.000 Fr est accordée à la coopérative de l'école de Taiohae (Marquises) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1965, chapitre 26, article 4.

\* \* \*

## JUSTICE

Par décision n° 3527 J du 25 novembre 1965.— Sont désignés pour l'année 1966, en qualité de membres du tribunal des pensions de Papeete :

- 1°) M. le docteur Louis Rollin, demeurant à Papeete,
- 2°) M. Laurent Tarahu, délégué du gouvernement.

## AVIS OFFICIELS

## APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au jeudi 2 décembre 1965 à 12 heures pour la fourniture de diverses denrées alimentaires, nécessaires aux besoins des services territoriaux durant l'année 1966.

La fourniture est divisée en plusieurs lots à savoir :

- LOT N° 1 — Légumes frais locaux ou importés
- 2 — Salades
  - 3 — Tomates
  - 4 — Tubercules
  - 5 — Fruits frais
  - 6 — Bananes mûres
  - 7 — Papayes
  - 8 — Oeufs frais d'origine locale ou d'importation.

Les prix s'entendent fermes et non révisables.

Le cahier des charges est déposé au service des finances et de la comptabilité - Section matériel - où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de 7h 30 à 12 h et de 13h 30 à 17h.

Papeete, le 12 novembre 1965.

Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,

J.-C. PEAN.

## OFFICE DES CHANGES

Rectificatifs aux avis n°s 409 et 410 publiés au *Journal officiel* n° 25 du 15 novembre 1965.

## AVIS n° 409

- 2<sup>me</sup> alinéa lire :

« En conséquence, les dispositions du titre II, II (1<sup>o</sup>) et du titre IV (1<sup>o</sup>) de l'avis n° 370 sont complétées comme suit :  
« .....

- dernier paragraphe lire :

« 1<sup>o</sup> — A l'exception des titres qui font partie des catégories visées aux alinéas a, c, d et f du titre II (par. II, 1<sup>o</sup>) ci-dessus, les valeurs étrangères émises après la publication du présent avis doivent être déposées.  
« Pour l'application .....

## AVIS n° 410

- 3<sup>me</sup> alinéa lire :

I — Les dispositions du paragraphe I (2<sup>o</sup>) du titre II sont complétées comme suit :  
« .....

## INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1<sup>er</sup> novembre 1965.

	55 % Alimentation	15 % Habillement et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 <sup>er</sup> février 1959	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> nov. 1965 :					
Indice partiel ..	166,45	117	149,44	141,92	
Indice partiel pondéré.....	91,54	17,55	22,41	21,28	152,78

**COURS DES CHANGES**  
pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 12
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 93
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 27
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 94
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249, 85
ITALIE.....	100 liras	14, 26
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 48
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 74
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 22
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 63
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 livre	196, 44
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 63
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	244, 58
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

**AVIS DE CONCOURS**

Un concours sur titres aura lieu à Papeete pour le recrutement de deux inspecteurs de police (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 1er février 1966 à 12 h.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service de la sûreté à Papeete.

*Le chef du service du personnel,*  
**J. MANSUY.**

**AVIS DE CONCOURS**

Un concours aura lieu les 3 et 4 mars 1966 à Papeete pour le recrutement de 6 gardiens de la paix (catégorie D), emplois réservés aux anciens combattants ou militaires ou marins engagés.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux et avoir accompli au moins 4 années de service effectif sous les drapeaux.

Ils doivent en outre remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de gardien de la paix.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 1er février 1966.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service de la sûreté à Papeete.

*Le chef du service du personnel,*  
**J. MANSUY.**

**AVIS DE CONCOURS**

Un concours aura lieu à Papeete les 2 et 3 mars 1966 pour le recrutement de 6 gardiens de la paix (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux.

Ils doivent en outre être titulaires du C.E.P., avoir accompli effectivement leur service militaire et remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de gardien de la paix.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 1er février 1966.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service de la sûreté à Papeete.

*Le chef du service du personnel,*  
**J. MANSUY.**

**ENQUÊTE " de commodo et incommodo "**

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 décembre, sur une demande formulée par M. Lacamoire Puyalou chef de l'établissement annexe du S.M.B., demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer au fort de Taravao district d'Afaahiti, deux groupes électrogènes de 20 KVA, moteur diesel A-C. marque Ven-deuvre.

Cette installation est classée dans la 3<sup>me</sup> classe.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 novembre 1965.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*  
**A. ELLACOTT.**

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs**Assistance judiciaire**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le deux avril mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié,

Entre : Madame Ruta Vahinetua a MAI, épouse Paio MANUTAHU, demeurant chez Charles POROI, chemin vicinal de Taunoa à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 7 décembre 1964* pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Mes Guilpain et Legras, défenseurs ;

Et : Monsieur Paiotini a Teihotaata MANUTAHU, demeurant à Faaa (face à la caserne du BIMAT).

Il appert que le divorce entre les époux MANUTAHU-MAI, a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete section de Raiatea, le vingt-six mars mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié,

Entre : Madame Yvonne Henriette Thérèse SARRUS épouse MORILLOT demeurant à Uturoa-Raiatea, mais résidant à BRIGNOLES (Var) pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Mes Guilpain et Legras, défenseurs ;

Et : Monsieur Roland MORILLOT, demeurant à Uturoa-Raiatea.

Il appert que le divorce entre les époux MORILLOT-SARRUS a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>es</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.**Assistance judiciaire**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt six mars mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié,

Entre : Madame Emma FAUA, épouse W. TOIRORO, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 7 décembre 1964*, demeurant à Mahina, route de la Pointe Vénus, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M<sup>es</sup> Guilpain et Legras, défenseur,

Et : Monsieur William TOIRORO, cultivateur, demeurant à Vaitoare (Ile Tahaa).

Il appert que le divorce entre les époux TOIRORO-FAUA a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.

**GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE****Registre du commerce**

Inscriptions du 23 octobre au 22 novembre 1965.

- N° 1947-A du 25/10/65 : TCHENG William, Pirae  
 N° 1948-A du 25/10/65 : BARBOS Joseph, Afaahiti  
 N° 1949-A du 25/10/65 : BUTSCHER Alphonse, Afaahiti  
 N° 1950-A du 26/10/65 : GUYOT René, Paea  
 N° 1951-A du 26/10/65 : CHANGUY Marcel, rue du Marché, Papeete  
 N° 1952-A du 27/10/65 : SIN CHAN Aki Haou, n° 6930, Faaa  
 N° 1953-A du 28/10/65 : PIFAO Roraiti, Tautira  
 N° 1954-A du 28/10/65 : MAONI Teuira, Teahupoo  
 N° 1955-A du 29/10/65 : TUIRA Putahi, Papeete (ambulant)  
 N° 1956-A du 30/10/65 : ROUSSEAU François, Paea  
 N° 1957-A du 30/10/65 : YUONG HOUNG KEOUG, n° 9036, Arue  
 N° 1958-A du 2/11/65 : YON SON Chin Tiaou, n° 8045, Papeete  
 N° 1959-A du 4/11/65 : AA Elisabeth, Faaa  
 N° 1960-A du 5/11/65 : TETUANUI Vavarai, Makatea  
 N° 1961-A du 8/11/65 : VAHINERAVAAI Rerehaore, Papeete  
 N° 1962-A du 8/11/65 : CLEMENTE Jean, Papeete  
 N° 1963-A du 8/11/65 : MADEC Roger, Papeete  
 N° 1964-A du 10/11/65 : VERO Pierrot, Papara, p.k. 33  
 N° 1965-A du 12/11/65 : LE PRIOL Jean, Teavaro, Moorea  
 N° 1966-A du 12/11/65 : PAILLOUX Marc, Faaa, lotissement Sétit n° 10  
 N° 1967-A du 15/11/65 : YP SUNG Yath Fong, n° 7907, Papeete  
 N° 1968-A du 16/11/65 : TUITETE Tavae, Papeete  
 N° 1969-A du 16/11/65 : MUTIN Maurice, Papeete  
 N° 1970-A du 16/11/65 : CHIMIN Marguerite, Arue  
 N° 1971-A du 17/11/65 : TAUMIHOU Teriitehau, Toahotu  
 N° 1972-A du 17/11/65 : TEHEIURA Henere, Papeete  
 N° 1973-A du 17/11/65 : POHEROA Maraea, Punaauia  
 N° 1974-A du 19/11/65 : SOMMERS Marie Papeete, avenue du Régent Paraita  
 N° 1975-A du 20/11/65 : TAPOTOFARERANI Thérèse, Teavaro, Moorea  
 N° 1976-A du 22/11/65 : LE PRADO Adrien, Papeete  
 N° 1977-A du 22/11/65 : TUIHO Tataré, Mahina

**Sociétés :**

- N° 160-B du 2/11/65 : Sté " ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX ", Papeete  
 N° 161-B du 9/11/65 : Société de fait : " TEAI M. et TERO-ROTUA A. ", Afareaitu  
 N° 162-B du 17/11/65 : Société de fait : " M<sup>mes</sup> MONTARON Léone et BOURNE Christiane " " KARELL BOUTIQUE " Papeete, rue du commerce  
 N° 163-B du 18/11/65 : Société " COMSIP AUTOMATION ", Papeete, immeuble Maeva, rue du Maréchal Foch.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,  
A. DEMARTHE.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 15 novembre 1965, les associés de la SOCIETE TAHITIENNE D'IMPRESSIONS D'ART (S.T.I.A.), société à responsabilité limitée au capital de 120.000 francs CP. dont le siège est à Pirae, quartier de Hamuta, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 863 du registre analytique, ont décidé :

- 1° — D'augmenter le capital social de 2.680.000 francs CP. pour le porter à DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANS CP. (2.800.000) par la création de 2.680 parts nouvelles de numéraire de 1.000 francs CP. chacune, entièrement libérées.
- 2° — Et de refondre les statuts afférents à une société ne comprenant que deux membres, en vue de les adapter à la situation nouvelle créée par l'accroissement du nombre des associés.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 24 novembre 1965.

Pour extrait et mention,  
M. LEJEUNE, *Notaire.*

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 18 novembre 1965, il a été constitué sous la dénomination de "COMPTOIR TAHITIEN DES TEXTILES MANUFACTURES" (COTTEXMA), une société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs CP., ayant son siège à Papeete, passage du Vaima, et pour objet toutes opérations commerciales et notamment la fabrication, l'achat, la vente et la transformation de tous textiles et produits manufacturés quelconques ; l'importation, le transit et la consignation ; la représentation en général.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 18 novembre 1965.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Claude Raoul FOLLIOU de FIERVILLE, imprimeur sur tissus, demeurant à Faaa, lieudit Auae, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 26 novembre 1965.

Pour extrait et mention:  
M. LEJEUNE,  
*Notaire.*

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 28 mai 1965 enregistré et signifié,

Entre: M. Paul, Pierre COURTE, demeurant à Paea, d'une part ;

Et: M<sup>me</sup> Tiaretemehani, Nina HARE, demeurant à Faaa (Pamatai), d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux COURTE-HARE aux torts du mari.

Pour extrait :  
M<sup>me</sup> HARE Nina.

## DISSOLUTION ANTICIPÉE

de la Société à Responsabilité Limitée au capital de  
4.000.000. de francs

" Etablissements AH YUN ET FILS "  
connu sous le nom commercial de  
" ARIANA "

D'un acte sous seing privé en date à Papeete du 30 octobre 1965 enregistré le 5 novembre 1965 Vol. 70 F° 69 N° 663, il résulte que les associés ont déclaré dissoudre purement et simplement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965 la Société à Responsabilité Limitée constituée entre eux sous la raison sociale "ETABLISSEMENTS AH YUN ET FILS" pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchandises générales, importation et exportation, suivant acte notarié du 25 juin 1952 modifié par acte notarié du 4 juillet 1955, enregistrés et publiés conformément à la loi.

La liquidation sera faite par M. Jean MOUX qui jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus suivant les lois et usages du commerce jusqu'à la liquidation complète et définitive de la société.

Deux originaux dudit acte de dissolution ont été déposés le 10 novembre 1965 au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour extrait :  
Jean MOUX.

## ANNONCES DIVERSES

## BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 octobre 1965 de la Succursale  
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

## ACTIF

## PASSIF

Avoirs extérieurs	1.822.192.077	Billets en circulation	1.256.172.490
Compte courant du trésor		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	1.227.635.188.03
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Correspondants	9.365.928.85
Avances locales et portefeuille	709.466.712	Comptes d'ordre et divers	539.644.947.98
Succursales et Agences	603.950.55		
Comptes d'ordre et divers	499.555.815.31		
	3.032.818.554.86		3.032.818.554.86

Papeete, le 17 novembre 1965.

Le Directeur de la Succursale :  
Jacques de la ROCQUE.

**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS**

des Guerres  
1914-1918 et 1939-1945

L'Assemblée Générale annuelle tenue le 11 novembre 1965 ainsi que la Réunion annexe du Conseil d'Administration du même jour, ont élu la Présidence d'Honneur et le COMITE de DIRECTION pour l'exercice 1965-1966 comme suit :

*Président d'Honneur*

Monsieur SICURANI

Gouverneur de la Polynésie Française  
Chef du Territoire

*Vice-Président d'Honneur*

TEVAEA a TEVAEARAI dit RAIARII  
Chef de Tautira

**COMITE DE DIRECTION**

*Président*

Monsieur Léonce BRAULT

*Président-Adjoint*

Monsieur Paul PIETRI  
chargé de la partie administrative

**GUERRE 1939-45**

*Vice-Présidents*

1<sup>o</sup> MARTIN, John  
2<sup>o</sup> TAURUA, Marama

*Secrétaire Générale*

HUCK, Lucette

*Trésorier Général*

DIDELOT, Henri

*Interprète*

TEFAAFANA, Frédéric

*Assesseurs*

TEORE, Abel  
DROLLET, René

*Commissaire aux comptes*  
MOE, Paul

*Porte-Drapeau*

a) Fanion UNION FRANCE LIBRE  
des COMBATTANTS

FANO a TUMAHAI

**GUERRE 1914-18**

*Vice-Présidents*

1<sup>o</sup> PITO, Tevitu  
2<sup>o</sup> SAGE, Georges

*Secrétaire-Adjoint*

FONTANA

*Trésorier-Adjoint*

BOUZER, Paul

*Interprète*

TARAHU, Laurent

*Assesseur*

FULLER, Toareia

*Commissaire aux comptes*  
BORDES, Frédéric

*Porte-Drapeau*

b) Fanion UNION NATIONALE  
des COMBATTANTS

MANUTAHU, Albert dit  
PAEPAE  
PAU a ARAI

Pour extrait :

*Le Président,*  
Léonce BRAULT.

Le 25 novembre 1965, il a été déclaré au chef du territoire, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association dénommée "TE AROHA", ayant pour objet :

- La création et le développement des œuvres de bienfaisance de toute nature, propres à venir en aide à la jeunesse polynésienne, pour favoriser son évolution culturelle, morale et sociale.

- L'association s'abstient de participer à toute action politique. Elle s'interdit toute discussion religieuse ou autres, étrangère à son propre objet. Elle travaille dans un esprit de stricte neutralité.

Le siège de l'association a été fixé à Papeete, quai de l'Urnie (chez le docteur Wurfel).

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de douze au plus.

Le premier bureau du conseil est ainsi composé :

- Président : Docteur Charles WURFEL,
- Vice-président : Francis SANFORD,
- Secrétaire : Robert BROWN,
- Trésorier : Jean Roy BAMBRIDGE.

Pour avis :  
C. WURFEL.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Code de la route**

Prix broché. — Bilingue : 60 francs  
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

**Code du travail**

Prix de la brochure : 100 francs

**Budget - Exercice 1965**

350 fr. l'exemplaire

**Calendrier pour l'année 1966**

Prix en feuille : 10 fr.

**Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

**Arrêté Municipal n° 9**

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire  
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

**Code des douanes**

Prix broché : 50 francs

**AVIS**

Ah Song CHIN SHING CHONG né le 24 octobre 1927 à Maupiti, dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique, pour lui et ses enfants mineurs, celui de TEHAHE.